

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1389

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaing, M. Dolez et M. Sansu

ARTICLE 13

I. – À l’alinéa 14, après le mot :

« hospitalisation, »

insérer les mots :

« avec ou sans consentement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à affirmer que la prise en charge des soins sans consentement relève également de l’activité de psychiatrie de secteur et qu’à ce titre, les personnes hospitalisées sans consentement doivent l’être à proximité de leur domicile pour ne pas rompre avec leur environnement familial et social.